

Règlements de la Municipalité de Bury

RÈGLEMENT NUMÉRO 348

Constituant un Comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Bury que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19);

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par **Conseiller Maxwell Murray** à la séance du conseil du 1 mai 1989 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Conseiller Maxwell Murray**, appuyé par **Conseiller Keith Taylor** il est unanimement résolu d'accepter le règlement suivant:

Titre et numéro

1. Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 348 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Bury

Règlements de la Municipalité de Bury

2

Nom du comité

2. Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de Bury et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Abrogation d'un règlement ou de dispositions antérieures (s'il y a lieu)

3. Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions relatives à la commission d'urbanisme contenues dans des règlements ou des résolutions antérieures.

Pouvoirs du comité

4. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

- 4.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

Règlements de la Municipalité de Bury

3

4.3 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du chapitre IV de la loi sur les biens culturels.

4.4 De plus, le comité doit:

- a) Surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au Conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité.
- b) Surveiller la mise en application des divers règlements relatifs à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction et faire rapport au conseil de ces observations et recommandations.
- c) Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres.
- d) Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert.
- e) Consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tel employé, tout rapport ou étude jugé nécessaire.

Règles de régie interne

5. Le comité établit les règles interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Cependant, le comité doit respecter les dispositions suivantes:

Règlements de la Municipalité de Bury

- a) Le comité d'urbanisme tient ses séances au lieu établi par le conseil municipal.
- b) Le comité consultatif d'urbanisme doit siéger en séance régulière au moins une fois par mois, aux jours qu'il fixe par résolution.
- c) Toutes les séances du comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos sauf si la majorité des membres demandent qu'une réunion publique soit tenue.
- d) Le quorum requis pour la tenue d'une séance du comité est de 4 membres.
- e) Le secrétaire du comité doit convoquer les réunions du comité, préparer les ordres du jour avec le président, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'acquitter de la correspondance.
- f) Le Conseil fixe par résolution, s'il le juge à propos, la rémunération du secrétaire du comité.
- g) Trois membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent convoquer des séances spéciales en donnant un avis écrit au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités. Durant cette réunion, on ne peut discuter que des sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres du Comité.
- h) Tous les membres du comité présents à une séance peuvent renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

Convocation des réunions par le Conseil

- 6. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit au moins 24 heures avant la

Règlements de la Municipalité de Bury

5

tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités. Durant cette réunion, on ne peut discuter que des sujets et d'affaires mentionnés dans l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres du comité.

Composition

7. Le comité est composé des membres suivants:
 - a) Cinq (5) membres choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité et nommés par résolution du conseil.
 - b) Le maire de la municipalité.
 - c) Un (1) conseiller municipal nommé par résolution du conseil.

Ces nominations sont effectuées à la séance régulière du mois de décembre.

Numérotation des sièges

- 7.1 a) Les membres choisis parmi les contribuables possèdent les sièges numéros 1, 2, 3, 4 et 5.
- b) Le conseiller municipal possède le siège numéro 6.

Durée du mandat

8. La durée du mandat des membres nommés suite à la formation du comité est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution à la séance régulière du mois de décembre. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Relations conseil-comité

9. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Personnes ressources

10. Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource: l'inspecteur en bâtiment et le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Officiers

11. Le secrétaire-trésorier de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

Président du comité

- 12.1 Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la séance régulière du mois de janvier.

Le président demeure en fonction pour une période d'un an et son mandat est renouvelable.

12.2 Le président du comité conserve le droit de voter aux assemblées, mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

12.3 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

Sommes d'argent

13. Le comité présente à chaque année à la séance régulière du mois d'octobre les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal.

13.1 Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération.

Rapport annuel

14. A la séance régulière du mois de décembre, le comité présente un rapport écrit de ses activités établies en fonction des pouvoirs indiqués à l'article 4 du présent règlement.

Le rapport est annuel.

Archives

15. Une copie des règles adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes séances dudit comité ainsi que tous documents soumis à lui doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

Présence des conseillers

16. Un membre du conseil autre que ceux mentionnés à l'article 7 du présent règlement peut assister aux séances du comité, sans cependant avoir le droit de voter.

Interprétation des textes

17. - Les titres contenus dans ce règlement en sont partie intégrante à toutes fins que de droit, en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- L'emploi de verbes au présent inclut le futur.
 - Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
 - L'emploi du genre masculin pour la désignation des fonctions municipales comprend aussi le genre féminin.
 - Avec l'emploi du mot "droit" l'obligation est absolue, le mot "peut" conserve un sens facultatif.

Entrée en vigueur

18. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Rosemary Lowe
Maire de la municipalité

Marilyn Matheson
Secrétaire-trésorier de la
municipalité

le 5 juin 1989
Date de l'entrée en vigueur